

M. Smith (Calgary-Ouest): Je croyais qu'on allait me répondre par courtoisie, même si le Règlement ne me donne pas droit à une réponse.

L'hon. M. Garson: Avec l'assentiment de la Chambre, je serai heureux de répondre au député. L'analogie qu'il a faite entre son exposé et le mien n'est guère juste. Je voulais souligner que si, à l'article 207 du Code criminel, les mots "avec connaissance de cause et sans justification ni excuse légitime" figurent dans la définition du délit, il sera probablement plus aisé de faire condamner un éditeur qui doit faire la composition d'un ouvrage obscène et l'imprimer, qu'un libraire qui, ayant des milliers de livres sur ses rayons ne sait pas nécessairement ce que renferme précisément l'ouvrage. Je ne traitais pas de la responsabilité puisque les éditeurs et les libraires sont également assujétis à l'article 207 du Code criminel. Mais il serait beaucoup plus difficile pour le libraire de se mettre au courant que pour l'éditeur. Or, le député de Calgary-Ouest a exposé le cas du libelle. Sa thèse s'écarte quelque peu de la mienne, bien qu'il faille faire comprendre au libraire qui offre en vente des ouvrages libelleux que ces ouvrages sont tels pour obtenir une condamnation contre lui.

M. Stewart (Yorkton): Le ministre a traité de l'expression "avec connaissance de cause" et de la difficulté d'intenter des poursuites. N'est-ce pas que si deux personnes signifient à un éditeur qu'une publication est obscène, il ne peut continuer de la distribuer sans qu'il y ait connaissance de cause?

L'hon. M. Garson: En effet.

M. Stewart (Yorkton): Il serait aisé alors au représentant d'une association de se faire accompagner d'un témoin et de prouver que la distribution a lieu en connaissance de cause.

M. G. M. Murray (Cariboo): En ma qualité de modeste éditeur, je crois devoir formuler une observation ou deux, bien que j'hésite à le faire maintenant que les avocats qui siègent à la Chambre se sont prononcés carrément sur la question. Le pays est inondé de saletés qui nous viennent des États-Unis et l'on ne fait rien pour empêcher ces publications de franchir la frontière. Nous avons le droit d'imposer un droit de douane sur les clichés, les gravures et les publications en général importées des États-Unis. A moins de le faire, nous pouvons, je crois, nous attendre de continuer de payer des bénéfices considérables aux éditeurs de New-York, de Chicago et d'ailleurs.

[M. Smith (Calgary-Ouest).]

Il suffit de parcourir un journal canadien pour constater qu'au moins la moitié de ses matières courantes lui viennent des services de nouvelles de New-York, Chicago et ailleurs. Nous avons au pays d'excellents journalistes qui seraient heureux de rédiger de tels articles; toutefois, il semble qu'on préfère les importer en même temps que les imprimés dits pornographiques dont il a été question ce soir.

En ma qualité d'éditeur, je ne crois pas que nous ayons seuls compétence pour juger ce qui est bon et ce qui est mauvais. C'est le rôle de l'opinion publique. On obtient ce qu'on demande. On peut citer la Bible au nombre des publications qui renferment des articles et passages du genre de ceux dont il est fait mention ici ce soir. Nous devrions encourager nos journaux, nos écrivains et nos articles à édifier un véritable esprit canadien. La loi de la Cour suprême nous empêchera d'interjeter appel au Conseil privé. Nous ferions davantage pour le Canada si nous établissions une littérature canadienne. Nous avons le devoir d'encourager nos intellectuels à participer si directement à la rédaction des journaux qu'il ne devienne plus nécessaire d'alimenter nos esprits à des sources étrangères: écrits, œuvres d'art, et le reste.

M. Adamson: Avant la mise aux voix, puis-je demander au ministre de répéter sa motion? Je suis en faveur de la mise aux voix, mais j'aimerais savoir sur quoi nous sommes appelés à nous prononcer.

L'hon. M. Garson: J'ai simplement proposé que nous conservions au bill sa forme actuelle. Je n'y ai proposé aucune modification. Je conseillais à la Chambre d'en sanctionner la deuxième lecture afin d'en saisir le comité plénier. Nous partirons ensuite de là.

M. Fulton: Monsieur l'Orateur...

M. l'Orateur: Si l'honorable député prend la parole, il mettra fin à la discussion.

M. E. D. Fulton (Kamloops): Comme il est bien près de neuf heures, la Chambre m'excusera de ne pas la remercier aussi chaleureusement que je le voudrais de l'appui qu'elle a accordé à mon projet de loi ainsi que de la bienveillance et de la courtoisie dont tous les députés ont fait preuve en discutant la proposition. J'aimerais les remercier plus longuement, mais ils comprennent pourquoi je dois abréger mes remarques.

Je sais gré au ministre de la Justice (M. Garson) de sa proposition; je ne doute pas, d'ailleurs, qu'elle soit approuvée sans réserve. Je crois qu'il s'est dit prêt à donner la deuxième lecture au bill, ce qui signifie l'approbation du principe dont s'inspire le